



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
après examen au cas par cas  
sur la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Baguer-Morvan (35)**

n°MRAe 2018-005702

**Décision du 30 mars 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative à la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baguer-Morvan (Ille-et-Vilaine)**, reçue le 31 janvier 2018

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 mars 2018 ;

**Considérant que les modifications du PLU consistent pour l'essentiel :**

– au reclassement de trois zones 2AU – les deux premières situées dans le centre bourg, l'une à proximité immédiate de l'école, la seconde au-dessus du lotissement de la Brèche Billy, et la troisième dans la frange nord de la commune en limite du secteur vallée – en zone 1AU pour leur ouverture à urbanisation ;

**Considérant que** la commune de Baguer-Morvan partie intégrante de la communauté de commune du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, souhaite ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs de la commune, dans l'enveloppe du bourg pour continuer d'assurer son développement ;

**Considérant que** lors d'une première étude d'impact concernant le projet de ZAC sur le secteur du Clos Fresnay, avait été recensé la présence d'une zone humide au sein du périmètre constitué par les parcelles numérotées 136 et 505 ;

**Considérant que** le rapport de présentation fourni par la commune ne mentionne pas cette zone humide et par conséquent ne l'intègre pas son aménagement futur afin de garantir l'évitement des impacts directs sur le milieu naturel ;

**Considérant que** la densité affichée de 12 logements par hectare apparaît faible au regard de l'objectif de densité moyenne de 20 logements par hectare fixé par le schéma de cohérence territorial du Pays de Saint-Malo pour le secteur concerné, pour répondre aux enjeux d'économie d'espace et de préservation des terres agricoles ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de modification du PLU de la commune de Baguer-Morvan est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Baguer-Morvan (35) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 30 mars 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex